



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES
Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 30 octobre 2024

Transmission LRAR La Poste

Madame Françoise TAHERI
Préfète des Landes
24 rue Victor Hugo
40021 – Mont de Marsan Cedex

Objet : Réponse à votre courrier du 29/10/2024

Madame la Préfète,

1. Chronologie des faits

Le 12 juin 2024, la Commission d'accès aux documents administratifs vous a notifié son avis n°20242992 (Annexe1).

Le 20 juin 2024 (Annexe2), nous transmettions cet avis et nous avons demandé de vous conformer à leur avis en remettant en ligne tout le dossier d'enquête publique ainsi que les 260 contributions du public. Ce dossier et ces contributions ont été retiré de la publication à la seconde où l'enquête a été close soit le 22/03/2024 12h00. Nous complétions notre courrier en précisant :

En outre, et pour le bon ordre, vous voudrez bien nous fournir la motivation initiale de votre refus de communiquer étant ici précisé que le pétitionnaire se réserve d'en porter la connaissance et le préjudice qu'il a généré devant les juridictions de ce pays en charge de veiller au respect du droit.

En date du 29/10/2024 vous nous envoyez, en LRAR, votre réponse que nous avons reçue le 31/10/2024 (Annexe3) :

Par courrier du 20 juin 2024, reçu le 24 juin suivant, vous demandez que le dossier d'enquête publique Terr'Abouts accompagné des 260 observations du public soit republié sur le site de la préfecture.

Je prends acte de l'avis de la commission d'accès au document administratif (CADA) en date du 12 juin 2024, n°20242992, accompagnant votre demande.

Vous concluez en refusant d'appliquer l'avis de la CADA :

En conséquence, après examen de votre requête, je vous informe que nous ne sommes pas en mesure de donner une suite favorable à votre demande de republication.

2. Notre demande complémentaire

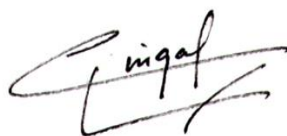
Nous prenons acte de votre décision de refus de donner une suite, à la réitération de notre demande dont la Cada a déjà dit son avis favorable, en ne remettant pas en ligne des documents déjà publiés et retirés le 22/03/2024 à 12h00.

Même si votre site renvoyait vers un site tiers pour la visualisation du dossier et des contributions, l'organisation de cette enquête publique unique vous incombe en tant qu'autorité organisatrice comme le précise votre arrêté SSTM/MAP/AJEP/2024-32 article 2 du 17/12/2023 (Annexe4).

Si vous nous fournissez pas la motivation de votre décision de refus réitéré, nonobstant cet avis de la Cada, nous saisisons la juridiction d'une demande d'astreinte.

Veillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de nos salutations respectueuses.

Georges CINGAL, Président



Productions :

- Annexe1 – Courrier de la Cada
- Annexe2 – Notre demande s'application avis Cada
- Annexe3 – Votre courrier LRAR du 29/10/2024
- Annexe4 – Votre arrêté SSTM/MAP/AJEP/2024-32



La Secrétaire générale

Monsieur Georges CINGAL
Président
Fédération SEPANSO Landes
1581 route de Cazordite
40300 CAGNOTTE

Paris, le 12 juin 2024

Références à rappeler : 20242992

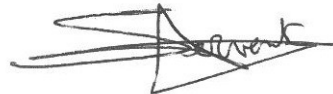
Vos références : Direction départementale des territoires et de la mer des Landes

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,
La Secrétaire générale



Hélène SERVENT



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES
Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 20/06/2024

sepanso.landes@sepanso40.fr

+33558731453

à Madame Françoise TAHERI
Préfète des Landes
24 rue Victor Hugo
40021 – Mont de Marsan Cedex

Madame la Préfète,

Par demande du 22 Mars 2024, la SEPANSO Landes vous a sollicité pour qu'il soit remis, en ligne, à disposition du public:

- 1: Le dossier d'enquête publique Terr'Arbouts (demandes Permis et Mise en compatibilité du PLUi-H du Pays Grenadois).
- 2: Les 260 contributions qui ont été déposées en ligne lors de cette enquête

Vous lui avez refusé cet accès dans le délai légal et la SEPANSO Landes a été contrainte de saisir la CADA d'une demande d'avis.

Vous n'ignorez plus la teneur de l'avis n° 20242992 du 12 juin 2024.

Par la présente la SEPANSO Landes se voit contrainte de réitérer sa demande visant les pièces :

- x: Le dossier complet d'enquête publique
- y: Les 260 contributions déposées en ligne, le participant ayant le choix de participer sous anonymat ou non, il n'y a pas lieu d'anonymiser toutes les avis.
- z : La copie du registre d'enquête publique anonymisée.

dont l'avis de la CADA a confirmé que cette demande ne s'opposait à aucune condition légale.

En outre, et pour le bon ordre, vous voudrez bien nous fournir la motivation initiale de votre refus de communiquer étant ici précisé que le pétitionnaire se réserve d'en porter la connaissance et le préjudice qu'il a généré devant les juridictions de ce pays en charge de veiller au respect du droit.

Veillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes salutations respectueuses.

Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes

Pièce Jointe : Avis CADA n° 20242992 du 12 juin 2024.

PS : Le code des relations entre le public et l'administration s'applique à ce courrier et notamment les articles L112-3, L114-2 et L114-4 du CRPA

Le Président

Avis n° 20242992 du 12 juin 2024

Monsieur Georges CINGAL, pour la fédération SEPANSO des Landes, a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 24 avril 2024, à la suite du refus opposé par la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à sa demande de rendre accessibles au public sur le site de la préfecture, le dossier et les contributions de l'enquête publique Terr'Arbouts suite à l'arrêté DDTM/MA_P/AJ EP/2024-32 du 17 décembre 2024.

En l'absence de réponse de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, la commission rappelle, en premier lieu, que l'article L124-2 du code de l'environnement qualifie d'informations relatives à l'environnement toutes les informations disponibles, quel qu'en soit le support, qui concernent notamment : « 1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ; / 2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1°, ainsi que les décisions et les activités destinées à protéger ces éléments ; / 3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ; / 4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ; / 5° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement ».

En l'espèce, la commission relève que la demande porte sur le dossier de consultation et les contributions d'une enquête publique relative à un projet agrivoltaïque. Elle en déduit que de tels documents contiennent des informations relatives à l'état d'éléments de l'environnement, ainsi que sur l'énergie au sens des 1° et 2° de l'article L124-2 précité et relèvent à ce titre du régime d'accès organisé par les articles L124-1 et suivants du code de l'environnement.

La commission rappelle que selon les articles L124-1 et L124-3 de ce code, le droit de toute personne d'accéder à des informations relatives à l'environnement, lorsqu'elles sont détenues, reçues ou établies par les autorités publiques ou pour leur compte, s'exerce dans les conditions définies par le titre 1er du livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre I du code de l'environnement.

A cet égard, les articles L124-4 et L124-5 du code de l'environnement précisent les cas dans lesquels l'autorité administrative peut rejeter une demande d'informations relatives à l'environnement, au nombre desquels ne figure pas le caractère préparatoire du document ou des informations, à condition que le document sollicité soit lui-même achevé (avis n° 20054612 du 24 novembre 2005 et n° 20060930 du 16 mars 2006).

Les informations relatives à l'environnement sont, en application des dispositions de l'article L124-4 du code de l'environnement, communicables à toute personne qui en fait la demande, sous réserve, le cas échéant, de l'occultation préalable des éventuelles mentions relatives aux intérêts mentionnés aux articles L311-5 et L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e) et au h) du 2° de l'article L311-5. La commission relève qu'au nombre de ces secrets protégés figurent notamment le secret de la vie privée et le secret des affaires.

20242992

2

La commission précise également qu'une information environnementale, lorsqu'elle se rapporte à une personne morale, est non seulement communicable à l'intéressée, mais aussi à toute autre personne qui en ferait la demande, sur le fondement des articles L124-1 et suivants du code de l'environnement, sans que l'exception prévue au 3° de l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration ne puisse s'y opposer, dès lors que cette information est détenue, reçue ou établie par les autorités publiques mentionnées à l'article L124-3 du code de l'environnement ou pour leur compte (avis de partie II n° 20132830 du 24 octobre 2013).

En outre, la commission souligne qu'en vertu des dispositions du II de l'article L124-5 du code de l'environnement, interprétées conformément aux dispositions de la directive n° 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement du 28 janvier 2003 (avis de partie II n° 20090271 du 29 janvier 2009), l'autorité publique ne peut rejeter une demande portant sur une information relative à des « émissions de substances dans l'environnement » que dans le cas où sa communication porterait atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale, ou encore au déroulement des procédures juridictionnelles, à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ou, enfin, à des droits de propriété intellectuelle. Ces dispositions font en revanche obstacle à ce que l'autorité administrative en refuse la communication au motif qu'elle comporterait des mentions couvertes par le secret des affaires ou le secret de la vie privée.

Pour ce qui concerne la notion d'émissions dans l'environnement, par deux arrêts C-673/13 et C-442/14 du 23 novembre 2016, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que, pour l'application de la directive du 28 janvier 2003 précitée, il y avait lieu d'interpréter ces dispositions à l'aune de sa finalité, qui est de garantir le droit d'accès aux informations concernant des facteurs, tels que les émissions, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement, notamment sur l'air, l'eau et le sol et de permettre au public de vérifier si les émissions, rejets ou déversements ont été correctement évalués et de raisonnablement comprendre la manière dont l'environnement risque d'être affecté par lesdites émissions. Cette notion vise ainsi les informations qui « ont trait à des émissions dans l'environnement », c'est-à-dire celles qui concernent ou qui sont relatives à de telles émissions, et non les informations présentant un lien, même direct, avec les émissions dans l'environnement. Par son arrêt C-442/14 du 23 novembre 2016, la CJUE a précisé que les indications concernant la nature, la composition, la quantité, la date et le lieu effectif ou prévisible, des émissions dans l'environnement ainsi que les données relatives aux incidences, à plus ou moins long terme, de ces émissions sur l'environnement, en particulier les informations relatives aux résidus présents dans l'environnement après l'application du produit en cause et les études portant sur le mesurage de la dérive de la substance lors de cette application, que ces données soient issues d'études réalisées en tout ou partie sur le terrain, d'études en laboratoire ou d'études de translocation, relèvent de cette même notion.

La commission souligne, enfin, qu'en matière d'informations environnementales, même en présence d'un motif légal de refus, il appartient à l'autorité publique d'apprécier au cas par cas si la préservation des intérêts ou secrets protégés par la loi serait de nature à faire obstacle à la communication des informations concernées, compte tenu de l'intérêt public que leur divulgation servirait.

Au bénéfice de ces développements, la commission estime que les informations de nature environnementale contenu dans le dossier et les consultations de l'enquête publique sont communicables à toute personne en faisant la demande, en application des articles L311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et des articles L124-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve, le cas échéant, des occultations nécessaires à la protection des intérêts énumérés aux articles L124-4 et L124-5 de ce dernier code, en fonction de la catégorie à laquelle l'information sollicitée se rattache, à condition que l'intérêt de leur communication pour l'environnement ne justifierait pas qu'il soit dérogé à ces secrets.

En second lieu, la commission relève que la demande tend, en l'espèce, à la communication par voie de publication en ligne des documents sollicités. Elle rappelle que la mise en ligne des documents administratifs est subordonnée à plusieurs conditions.

Ainsi, en vertu de l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration, soit par consultation gratuite sur place, soit par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique, soit, sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par

20242992

3

l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction et de l'envoi du document, soit par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé en application de l'article L311-6 du même code.

La commission relève, toutefois, que l'article L312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) dispose que : « Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, lorsque les documents et données mentionnés aux articles L312-1 ou L312-1-1 comportent des mentions entrant dans le champ d'application des articles L311-5 ou L311-6, ils ne peuvent être rendus publics qu'après avoir fait l'objet d'un traitement permettant d'occulter ces mentions. Sauf dispositions législatives contraires ou si les personnes intéressées ont donné leur accord, lorsque les documents et les données mentionnés aux articles L312-1 ou L312-1-1 comportent des données à caractère personnel, ils ne peuvent être rendus publics qu'après avoir fait l'objet d'un traitement permettant de rendre impossible l'identification de ces personnes. Une liste des catégories de documents pouvant être rendus publics sans avoir fait l'objet du traitement susmentionné est fixée par décret pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. (...) ».

La commission déduit de ces dispositions que, pour pouvoir faire l'objet d'une publication (y compris par la mise en ligne sur internet) par l'administration, un document administratif doit, au regard des mentions qu'il contient, être communicable à toute personne. Lorsque les règles qui s'appliquent à la communication du document incluent, comme en l'espèce, les articles L311-5 et L311-6 du CRPA, il ne peut être procédé à la publication de ce document que si son contenu respecte les secrets protégés par ces deux articles.

Pour pouvoir faire l'objet d'une publication par l'administration, ce document doit, en outre, satisfaire aux conditions posées au deuxième alinéa de l'article L312-1-2 du même code s'agissant de la protection des données à caractère personnel, s'il comporte des données de cette nature. Il résulte de ces dispositions que des documents comportant des données à caractère personnel ne peuvent être publiés en ligne que s'ils ont fait l'objet d'un traitement permettant de rendre impossible l'identification de ces personnes, ou dans les trois hypothèses suivantes :

- si une disposition législative autorise une telle publication sans anonymisation ;
- si les personnes intéressées ont donné leur accord ;
- si les documents figurent dans la liste fixée à l'article D312-1-3 du même code.

La commission relève, par ailleurs, ainsi qu'elle l'a déjà fait dans ses avis n° 20090489 et n° 20094331, que les registres d'enquête publique, sont intégralement communicables, dès la fin de l'enquête publique. La commission estime en effet que cette communication ne suppose aucune occultation préalable, la communication des informations librement consignées sur les registres par les personnes ayant formulé des observations sur le projet soumis à enquête ne pouvant porter atteinte à l'un des secrets protégés par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration. Il en va de même des courriers et courriels reçus par le commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique, dès lors qu'ils font partie intégrante du registre d'enquête, et sont, eux aussi, adressés librement au commissaire enquêteur en vue d'y être annexés.

Dans un avis de partie II, n° 20194856, la commission a toutefois opéré une distinction, s'agissant de la mise en ligne des registres d'enquête publique, entre les registres dématérialisés et ceux qui ne le sont pas.

Lorsque le registre d'enquête publique est dématérialisé, la commission estime que dès lors que le procédé technique utilisé permet, de manière explicite et compréhensible, à chaque personne de contribuer en ligne anonymement, le fait de ne pas recourir à cette faculté signifie que le contributeur a fait le choix que son nom apparaisse dans le registre. Il n'y a donc pas lieu dans ce cas de figure d'anonymiser les contributions.

Lorsque, en revanche, la mise en ligne consiste à numériser un registre papier et les contributions qu'il contient, les données à caractère personnel ne peuvent être publiées que si elles ont fait l'objet d'un traitement permettant de rendre impossible l'identification de ces personnes, ou dans les trois hypothèses suivantes :

- si une disposition législative autorise une telle publication sans anonymisation ;
- si les personnes intéressées ont donné leur accord ;
- si les documents figurent dans la liste fixée à l'article D312-1-3 du même code.

La commission constate qu'aucune disposition législative n'autorise la publication des données à caractère personnel des registres d'enquête publique. Elle estime également que les noms et, le cas échéant, coordonnées des différents contributeurs des registres d'enquête publique ne sont pas des données à caractère

20242992

4

personnel nécessaires à l'information du public au sens du 8° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

La commission en déduit que les registres d'enquête publique ne peuvent, en l'état de la réglementation, être mis en ligne par l'administration sans anonymisation préalable. Il en est de même des contributions écrites ou adressées par courriers électroniques par les contributeurs aux commissaires enquêteurs. Les données personnelles relevant de la vie privée (adresse postale ou électronique) qu'elles contiennent doivent donc être occultées avant leur mise en ligne.

Elle estime, dès lors, que ces documents peuvent être publiés en ligne, sous les réserves prévues par les dispositions précitées.

Elle émet donc un avis favorable à la demande, sous ces réserves, selon les modalités prévues par le 4° de l'article L311-9 du même code.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.



Bruno LASSERRE
Président de la CADA



Direction départementale
des territoires et de la mer
Mission d'appui et de pilotage

Mont-de-Marsan, le 29 OCT. 2024

Bureau des affaires juridiques et des enquêtes publiques

La préfète

Affaire suivie par : Anissa EL GAMRANI

à

Tél : 05 58 51 31 50

Mél : direction-territoires@landes.gouv.fr

Monsieur Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
1581 route de Cazordite
40300 CAGNOTTE

AR n° 2C 166 802 5385 3

Objet : Votre réclamation du 20 juin 2024 – mise en ligne sur le site de la préfecture du dossier d'enquête publique Terr'arbouts

Monsieur le Président,

Par courrier du 20 juin 2024, reçu le 24 juin suivant, vous demandez que le dossier d'enquête publique Terr'Abouts accompagné des 260 observations du public soit republié sur le site de la préfecture.

Je prends acte de l'avis de la commission d'accès au document administratif (CADA) en date du 12 juin 2024, n°20242992, accompagnant votre demande.

En application de l'article R. 123-21 du code de l'environnement : « Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an .»

Ces informations sont toujours en ligne sur le site de la Préfecture et sont toujours à la disposition du public sur site.

En outre, les compléments demandés sont également consultables en format papier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes, 351 boulevard Saint-Médard, 40 012, Mont-de-Marsan.

En conséquence, après examen de votre requête, je vous informe que nous ne sommes pas en mesure de donner une suite favorable à votre demande de republication.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice départementale
Nadine CHEVASSUS

Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-32

Arrêté prescrivant une enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque TERR'ARBOUTS sur les communes de CASTANDET, HONTANX, LE VIGNAU, MAURRIN, PUJO-LE-PLAN, SAINT-GEIN et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

Demandeurs :

**Green Lighthouse Développement (regroupant les sociétés Contis x et Socoa)
Représentée par Monsieur Jean-Marc FABIUS**

**Communauté de communes du Pays Grenadois
Représentée par Monsieur Jean-Pierre BRETHOUS**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1-I ; L. 122-1 à L. 122-14 ; L. 123-1-A ; L. 123-1 à L. 123-18 ; R. 122-1 à R. 122-27 et R. 123-1 à R. 123-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-49 à L. 153-59 ; L. 422-2 ; R. 153-13 à R. 153-17 ; R. 421-1 ; R. 421-9 ; R. 423-16 ; R. 423-32 et R. 423-57 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes et sous-préfète de Mont-de-Marsan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté de déport n°2022-ORG-11 du président de la communauté de communes du Pays Grenadois en date du 10 novembre 2022, désignant Monsieur Jean-Pierre BRETHOUS, 2ème vice-président pour le suppléer dans l'exercice de ses pouvoirs propres dans toutes les décisions relatives à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi-H du Pays Grenadois ;

VU l'arrêté n°2022-URB-03 du vice-président de la communauté de communes du Pays Grenadois prescrivant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois en date du 14 novembre 2022 ;

VU les cinquante-trois demandes de permis de construire sur les communes de Castandet (9 demandes), Hontanx (12 demandes), Le Vignau (8 demandes), Maurrin

(11 demandes), Pujo-Le-Plan (3 demandes) et Saint-Gein (10 demandes) ;

VU les études d'impact et leurs résumés non techniques indiquant les incidences éventuelles du projet sur l'environnement portant sur les demandes de permis de construire et la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 de PLUi-H du Pays Grenadois ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet agrivoltaïque Terr'Arbouts des aires d'alimentation de captage de Pujo-Le-Plan et de Saint-Gein en date du 19 mai 2022, et l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi-H en date du 14 juin 2023 ;

VU la décision n° E23000093/64 de la présidente du tribunal administratif de Pau du 14 novembre 2023 désignant la commission d'enquête menée par Monsieur Philippe PERONNE en qualité de président, Madame Christine BARROSO en qualité de titulaire, Monsieur Bernard SALLES en qualité de titulaire, et Monsieur Michel CHATRIEUX en qualité de suppléant, en vue de la conduite de l'enquête publique unique relative à la demande susvisée ;

Vu la demande par courrier de la communauté de communes du Pays Grenadois à la préfète des Landes pour l'organisation d'une enquête publique unique regroupant les demandes de permis de construire et la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi-H du Pays Grenadois pour le projet « Terr'Arbouts » en date du 8 août 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 – Il sera procédé, sur le territoire des communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-Le-Plan et Saint-Gein ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Grenadois à Grenade-sur-l'Adour, à une enquête publique unique pour un projet agrivoltaïque préalable :

- aux demandes de permis de construire déposées par la société Green LightHouse Développement représentée par Monsieur Jean-Marc FABIUS ;
- à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi-H du Pays Grenadois déposée par la communauté de communes du Pays Grenadois, représentée par Monsieur Jean-Pierre BRETHOUS.

L'enquête publique unique se déroulera durant 32 jours consécutifs, **du mardi 20 février 2024 à 09h00 au vendredi 22 mars 2024 à 12h00.**

Ce projet est soumis à une enquête publique unique pour des demandes de permis de construire et une déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois au titre des articles L. 123-6 et R. 123-7 du code de l'environnement.

Article 2. – La préfète des Landes, autorité compétente pour prendre les décisions relatives aux demandes de permis de construire, et la communauté de communes du Pays Grenadois, compétente au titre du PLUi-H, s'entendent pour l'organisation d'une enquête publique unique dont l'autorité organisatrice est la préfète des Landes.

Article 3. – La commission d'enquête, menée par Monsieur Philippe PERONNE, Madame Christine BARROSO, Monsieur Bernard SALLES, et en qualité de suppléant, Monsieur Michel CHATRIEUX, a été désignée par décision n° E23000093/64 de la présidente du tribunal administratif de Pau du 14 novembre 2023.

Article 4. – Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête unique comprenant le dossier des demandes de permis de construire et le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi-H du Pays Grenadois pourra être consulté :

- sur support papier : au siège de la communauté de communes du Pays Grenadois, siège de l'enquête publique unique, et dans les mairies, lieux de l'enquête publique unique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :
 - Castandet : le lundi de 13h00 à 18h00, le mardi et le jeudi de 08h30 à 12h30 et le vendredi de 13h00 à 19h00 ;
 - Grenade-sur-l'Adour, siège de la communauté de communes et siège de l'enquête publique unique : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
 - Hontanx : le lundi, le mardi, le mercredi et le vendredi de 08h30 à 12h30 et le jeudi de 13h30 à 18h00 ;
 - Le Vignau : le lundi de 14h00 à 19h00, le mardi et le jeudi de 09h00 à 12h00 et de 12h30 à 16h00, le mercredi de 08h00 à 12h00 et le vendredi de 14h00 à 17h00 ;
 - Maurrin : le lundi de 08h00 à 12h30, le mardi de 08h30 à 13h30, le jeudi de 08h30 à 13h00 et les 2^{èmes} et 4^{èmes} vendredis du mois de 08h30 à 13h30 ;
 - Pujo-Le-Plan : le lundi, le mardi et le jeudi de 08h30 à 12h30, le mercredi de 08h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h30 et le vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h00 à 17h00 ;
 - Saint-Gein : le lundi, le mercredi et le vendredi de 08h30 à 12h00 et le mardi et le jeudi de 13h30 à 18h00 ;
- sur un poste informatique : au siège de la communauté de communes du Pays Grenadois, à Grenade-sur-l'Adour, et aux mairies de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-Le-Plan et Saint-Gein, lieux de l'enquête publique unique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site internet comportant un registre dématérialisé : à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/5133>.

Du mardi 20 février 2024 à 09h00 au vendredi 22 mars 2024 à 12h00 les observations et propositions relatives au projet pourront être :

- consignées par écrit sur les registres d'enquête ouverts à cet effet au siège de la communauté de communes du Pays Grenadois, à Grenade-sur-l'Adour, et dans les mairies de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-Le-Plan et Saint-Gein, lieux de l'enquête publique unique;
- envoyées par courrier à l'attention de la commission d'enquête au siège de la communauté de communes du Pays Grenadois, siège de l'enquête publique

unique : 14 place des Tilleuls – 40270 Grenade-sur-l'Adour ;

- transmises par courriel à enquete-publique-5133@registre-dematerialise.fr ou sur l'adresse internet suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/5133>.

Les courriers seront annexés dès réception, au registre d'enquête déposé au siège de la communauté de communes à Grenade-sur-l'Adour, siège de l'enquête publique unique, et tenus à disposition du public.

Les courriels seront mis en ligne sur le registre dématérialisé et retransmis à la commission d'enquête, dans les meilleurs délais.

Toutes observations par courriels adressés après la date de clôture de l'enquête et tous les courriers postés après la date de clôture de l'enquête (cachet de la poste faisant foi), ne pourront pas être pris en considération par la commission d'enquête.

Dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique unique, sur sa demande et à ses frais, à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, bureau des affaires juridiques et des enquêtes publiques (05 58 51 30 00). Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5. – La commission d'enquête se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations au siège de la communauté de communes du Pays Grenadois à Grenade-sur-l'Adour, siège de l'enquête publique unique, ainsi que dans les mairies de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-Le-Plan et Saint-Gein, lieux de l'enquête publique unique, aux dates et horaires suivants :

| <u>Lieux :</u> | <u>Dates :</u> | <u>Horaires :</u> |
|--|---------------------------------------|-------------------|
| Siège de la communauté de communes du Pays Grenadois à Grenade-sur-l'Adour | le mardi 20 février 2024 | de 09h00 à 12h00 |
| Mairie de Hontanx | le jeudi 22 février 2024 | de 15h00 à 18h00 |
| Mairie de Saint-Gein | le lundi 26 février 2024 | de 09h00 à 12h00 |
| Mairie de Le Vignau | le mercredi 28 février 2024 | de 09h00 à 12h00 |
| Mairie de Castandet | le vendredi 1 ^{er} mars 2024 | de 14h00 à 17h00 |
| Mairie de Maurrin | le lundi 4 mars 2024 | de 09h00 à 12h00 |
| Mairie de Pujo-Le-Plan | le mercredi 6 mars 2024 | de 09h00 à 12h00 |
| Mairie de Maurrin | le vendredi 8 mars 2024 | de 09h00 à 12h00 |
| Mairie de Le Vignau | le mardi 12 mars 2024 | de 09h00 à 12h00 |
| Mairie de Castandet | le jeudi 14 mars 2024 | de 09h00 à 12h00 |
| Mairie de Hontanx | le lundi 18 mars 2024 | de 09h00 à 12h00 |
| Mairie de Saint-Gein | le mercredi 20 mars 2024 | de 09h00 à 12h00 |
| Siège de la communauté de communes du Pays Grenadois à Grenade-sur- | le vendredi 22 mars 2024 | de 09h00 à 12h00 |

| | | |
|---------|--|--|
| l'Adour | | |
|---------|--|--|

Article 6. – Un avis d'enquête publique unique informant le public de l'ouverture de l'enquête sera composé par la préfète des Landes et édité par les demandeurs.

Il sera publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par les demandeurs, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Les affiches mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune – conformément à l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

- par le vice-président de la communauté de communes du Pays Grenadois et par les maires de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-Le-Plan et Saint-Gein : par voie d'affiches, éditées par les demandeurs, visibles de la voie publique et éventuellement par tous autres procédés dans les mairies concernées. Il sera justifié de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- par la préfète :
 - ✓ avec l'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique sur le site internet des services de l'État dans les Landes, rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques ;
 - ✓ au frais du demandeur, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au minimum deux journaux régionaux ou locaux.

Article 7. – Pendant l'enquête, la commission d'enquête peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu aux lieux de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés, ainsi que sur le site internet comportant le registre dématérialisé.

Article 8. – À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par la commission d'enquête.

La commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, les demandeurs et leur communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet disposent d'un délai de 15 jours pour produire leurs observations.

Article 9. – La commission d'enquête transmettra le rapport d'enquête à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ceci dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique.

Article 10. – Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique au siège de la communauté de communes du Pays Grenadois, dans les mairies de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-Le-Plan et Saint-Gein, à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes – service aménagement risques (SAR) (05 58 51 32 94) ainsi que sur le site internet www.landes.gouv.fr rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également demander à la préfecture des Landes, direction départementale des territoires et de la mer – service aménagement risques (SAR) (05 58 51 32 94) – communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, dans les conditions prévues au code des relations entre le public et l'administration.

Article 11. – Toutes informations portant sur ladite demande pourront être sollicitées auprès de :

- pour le projet : la société Green LightHouse Développement – Madame Jeanne Rooy – 1 allée Jean ROSTAND - 33 650 MARTILLAC – 06 76 84 27 18 – j.rooy@glhd.fr .
- pour le PLUi-H : la communauté de communes du Pays Grenadois – Monsieur Lionel PETIT - 14 place des Tilleuls – 40270 Grenade-sur-l'Adour – 05 58 45 44 42 - adt@cc-paysgrenadois.fr ;

Article 12. – La préfète des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le vice-président de la communauté de communes du Pays Grenadois, les maires de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-Le-Plan et Saint-Gein et la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 17 DEC. 2023


Pour la préfète
La Secrétaire générale
Stéphanie MONTEUIL